

Contenu

ARTICLE 1 Le programme du second quinquennat d'Emmanuel Macron	2
· Pouvoir d'achat	2
· Impôts.....	3
· Plein-emploi.....	3
· Protection sociale	3
· Climat	4
· Sécurité	5
· Ecole	5
· Fonctionnaires	6
ARTICLE 2 L'horizon s'assombrit pour la croissance française	6
Consommation en berne.....	7
Stagnation.....	8
ARTICLE 2 BIS Pouvoir d'achat 4,8% l'inflation poursuit son inexorable hausse.....	8
Un impact évalué entre 168 euros et 421 euros.....	9
Chèque alimentaire.....	10
ARTICLE 3 FPE : parution d'un décret relatif à la protection sociale complémentaire	11
1/ Quels sont les bénéficiaires des contrats collectifs ?.....	11
2/ Quelles sont les modalités de négociations des contrats collectifs ?.....	12
3/ Quelles sont les garanties couvertes ?.....	12
4/ Quelles cotisations pour les bénéficiaires ?.....	13
ARTICLE 4 INFORMATIONS	14
Adaptation des horaires de travail et nécessités de service	14
ARTICLE 5 JURISPRUDENCE ET DECRET	15
Institution de la prime de revalorisation pour certaines catégories d'agents territoriaux.....	15
Du nouveau sur la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes.....	17
Protection fonctionnelle : calcul de la prise en charge des frais d'avocat par l'employeur	18
Un fonctionnaire retraité peut-il obtenir communication de son dossier administratif personnel ?	19

ARTICLE 1 Le programme du second quinquennat d'Emmanuel Macron

Les Echos du 25 avril 2022

Réélu ce dimanche pour un nouveau mandat, le président sortant a promis de poursuivre les réformes et de protéger le pouvoir d'achat des Français, durement affecté par l'actuelle flambée des prix. Tour d'horizon des principaux engagements pris par le chef de l'Etat durant la campagne présidentielle.

Emmanuel Macron affiche un objectif très ambitieux après lequel la France court depuis les années 1970 : le retour au plein-emploi. (Batard Patrick/ABACA)

Emmanuel Macron, réélu pour un second mandat le 20 avril 2022, a défendu pendant la campagne électorale un projet présidentiel axé sur l'indépendance de la France, le plein-emploi, le « travailler plus », l'éducation et la santé. Il a dit souhaiter encore baisser les impôts, même si les montants seront moins spectaculaires que lors de son premier quinquennat .

Dans l'entre-deux-tours, il a expliqué vouloir « compléter » et « enrichir » son projet. Il a notamment fait des ouvertures sur la réforme des retraites et a promis de faire de l'écologie l'alpha et omega de sa politique.

Tour d'horizon des principaux engagements qu'il a pris durant la campagne présidentielle :

· POUVOIR D'ACHAT

Le chèque alimentaire promis par Emmanuel Macron devrait permettre à 8 millions de personnes modestes d'avoir accès à des produits alimentaires français de qualité.

Emmanuel Macron a promis un chèque alimentaire . Il s'agirait d'une aide ciblée sur « ceux qui en ont besoin ». Le ministre de l'Agriculture, Julien Denormandie, a expliqué que l'objectif était de permettre à 8 millions de personnes modestes d'avoir accès à des produits alimentaires français de qualité. Il a assuré que le chèque serait lancé « dès après l'élection » présidentielle.

Pour les Français qui travaillent et disposent d'un salaire allant jusqu'à 3 SMIC, la prime « Macron » (défiscalisée et sans charges pour les entreprises) augmentera jusqu'à 6.000 euros, contre 2.000 euros aujourd'hui. Cette prime devrait s'insérer dans la mécanique plus large de « partage de la richesse » qu'Emmanuel Macron souhaite systématiser dans les entreprises. Elle pourrait prendre le relais de la participation et de l'intéressement dans les entreprises de petite taille, qui ont besoin d'un dispositif moins engageant et plus simple, soufflait-on dans son équipe de campagne avant le second tour.

Emmanuel Macron a aussi promis de dégeler le point d'indice dans la fonction publique d'ici à l'été et annoncé que les minima sociaux seraient revalorisés dès juillet , comme les retraites , pour tenir compte de la forte inflation.

Enfin, dans la continuité de la suppression de la taxe d'habitation , il va supprimer la « redevance télé » de 138 euros.

· IMPOTS

Emmanuel Macron a promis de supprimer la redevance audiovisuelle et de défiscaliser davantage certaines successions.

Emmanuel Macron s'est engagé à baisser les impôts de 15 milliards d'euros supplémentaires , après 50 milliards lors de son premier quinquennat.

Une partie de la baisse profitera aux ménages : outre la suppression de la redevance audiovisuelle , Emmanuel Macron a promis un geste pour favoriser les « transmissions populaires » . Il promet ainsi d'augmenter le montant défiscalisé sur les successions en ligne directe (parents vers enfants), de 100.000 euros à 150.000 euros par part. Pour mieux coller à la société d'aujourd'hui, il compte assouplir le régime de succession en ligne indirecte. Pour tous ces héritages-là, y compris au sein des familles recomposées, l'abattement serait relevé à 100.000 euros.

Les entreprises verront leur ardoise allégée de 7 milliards d'euros. Dans la continuité de ce qui a été fait lors de son premier mandat, Emmanuel Macron va supprimer la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Un geste de 10 milliards d'euros a déjà été consenti sur les impôts de production au cours du premier quinquennat.

· PLEIN-EMPLOI



Emmanuel Macron s'est fixé pour objectif d'atteindre le plein-emploi, soit un taux de chômage de 5 % environ. Emmanuel Macron affiche un objectif très ambitieux après lequel la France court depuis les années 1970 : le retour au plein-emploi .

Pour atteindre un taux de chômage de 5 % environ, contre 7,4 % actuellement, il est prévu une grande réforme du lycée professionnel et de l'orientation scolaire qui doit mettre les taux d'insertion professionnelle des jeunes à la même hauteur que ceux qui optent pour l'apprentissage. Pour améliorer le taux d'emploi des seniors, le passage à 65 ans de l'âge légal est censé s'accompagner d'une refonte des dispositifs de fin de carrière.

Pour tous les âges enfin, le nouveau président table sur la création de France travail , entité censée servir de guichet unique pour les jeunes en mal d'insertion, chômeurs ou encore bénéficiaires du RSA . Les contours ne sont pas encore arrêtés mais les objectifs si : rassembler Pôle emploi, les Missions locales, les entités concernées des collectivités locales ou encore les associations sous une responsabilité unique à un niveau de maille qui pourrait être le bassin d'emploi.

· PROTECTION SOCIALE

Emmanuel Macron veut réunir très vite une grande conférence sociale puis lancer sa réforme des retraites . Elle aurait pour but de faire des économies, de sécuriser le niveau des pensions et de « financer les progrès sociaux », notamment pour la dépendance.

L'âge d'ouverture des droits serait porté de 62 ans à 65 ans d'ici à 2031 - mais les partenaires sociaux auront leur mot à dire sur le rythme de la transition et sur la cible. Le régime de la pénibilité devrait au passage être réformé avec des critères plus individualisés et les fins de carrière gérées de façon plus souple.

Le minimum de pension sera porté de 980 euros à 1.100 euros par mois, tandis que le minimum vieillesse et l'ensemble des pensions seront revalorisés par anticipation dès cet été. Les régimes spéciaux seront supprimés.

Emmanuel Macron a également promis d'instaurer une « solidarité à la source » pour les prestations sociales, mimant le prélèvement à la source dans le domaine fiscal. Les bénéficiaires de minima sociaux n'auront plus besoin de prouver leurs ressources : les administrations se les partageront et proposeront les prestations à ceux qui y ont droit. Les minima seront par ailleurs revalorisés par anticipation cet été .

Pour aider les familles, il veut créer un droit opposable à la garde d'enfants . Les parents qui n'auront pas de solution de garde à un tarif accessible seront indemnisés. Le complément de mode de garde serait étendu jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales contre 3 ans aujourd'hui.

Les personnes handicapées seront moins pénalisées en couple - elles risquent aujourd'hui de perdre leur allocation adulte handicapé si leur conjoint a des revenus. Les personnes dépendantes pourront financer les travaux d'adaptation de leur logement à l'aide d' une nouvelle subvention, Ma Prime Adapt'.

En matière de santé, Emmanuel Macron ne cherche pas à contraindre les professionnels de santé à s'installer dans les déserts médicaux , mais à les inciter à s'organiser pour soigner tout le monde sur leur territoire. Il mise sur la prévention, avec la création de nouveaux bilans de santé. Il veut revaloriser les médecins libéraux et recruter plus de soignants à l'hôpital.

- CLIMAT

Emmanuel Macron souhaite un essor rapide des énergies renouvelables, avec notamment un objectif de 50 parcs éoliens en mer d'ici à 2027.

Emmanuel Macron va s'atteler à réduire deux fois plus vite les gaz à effet de serre (GES) émis en France - soit -4 % - et ce, dans la perspective d'une baisse de 40 % d'ici à 2030 par rapport à 1990 pour respecter l'Accord de Paris. Son futur Premier ministre « directement chargé de la planification écologique » devra y veiller, appuyé par deux « ministres forts », l'un à la planification énergétique, l'autre à la planification écologique territoriale.

Dix milliards d'euros supplémentaires seront mobilisés chaque année pour soutenir l'effort de transition écologique de la France. Celui-ci passe par la poursuite du programme de rénovation thermique de l'habitat, à raison de 2 milliards d'euros par an pour aboutir à 700.000 rénovations chaque année. Il s'appuie aussi sur un essor rapide des énergies renouvelables : la puissance du solaire devra être décuplée, celle de l'éolien terrestre doublée et celle de l'éolien en mer, quasi inexistante, portée à 50 parcs d'ici à 2027. Une loi d'exception doit faciliter la mise en œuvre de ces projets.

Côté nucléaire, la durée de vie des centrales existantes sera allongée et la construction de nouveaux réacteurs lancée dans la limite de 14 EPR. Côté transports, l'électrification du parc de véhicules va être accélérée via l'installation de 700.000 bornes de recharge d'ici à 2027, mais aussi la poursuite du bonus écologique et de la prime de conversion, ainsi que la mise en oeuvre d'une offre de leasing à moins de 100 euros mensuels .

Le chef de l'Etat vise la production en France de près de 2 millions de voitures hybrides et électriques d'ici à 2030. Il s'est également fixé l'objectif de réduire de 35 % les émissions de l'industrie à la même échéance avec l'aide d'une première enveloppe de 5,6 milliards d'euros, en plus de 4 milliards prévus pour développer l'hydrogène vert et la capture du CO2.

- SECURITE

Sitôt sa majorité constituée, le chef de l'Etat devrait engager très vite le débat parlementaire sur le renforcement des moyens de la police. Le projet de loi-programme (LOPMI), qui prévoit d'allouer 15 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans à la sécurité, n'attend plus que son examen par les deux chambres, ayant déjà été présenté en Conseil des ministres. La moitié de cette enveloppe est dédiée aux investissements numériques afin, essentiellement, de mettre à niveau la police pour lutter contre la cybercriminalité, le cheval de bataille d'Emmanuel Macron.

Le texte prévoit aussi de doubler les effectifs de policiers dans la rue d'ici à 2030, essentiellement en redéployant plus de 3.500 agents. La lutte contre les violences faites aux femmes va s'intensifier, avec le doublement des effectifs chargés d'enquêter et le triplement de l'amende pour harcèlement de rue. Les amendes forfaitaires délictuelles généralisées aux délits punissables de peines inférieures à un an de prison.

Ce nouveau quinquennat verra le recrutement de 8.500 magistrats et personnels de justice supplémentaires .

- ECOLE

Pour Emmanuel Macron, l'école - « chantier majeur » -, « c'est d'abord les savoirs fondamentaux », avec l'augmentation des heures de français et de mathématiques en primaire et en 6e. Dès septembre, la demi-heure de sport quotidienne doit aussi être généralisée dans le primaire.

Au collège, deux heures de plus de sport par semaine seront obligatoires, assurées par les associations sportives et les collectivités. Cette introduction du périscolaire correspond au « changement de méthode » voulu par Emmanuel Macron, consistant à « décloisonner » l'école et à l'ouvrir vers les familles, les associations et les communes.

Enseignants, directeurs d'école et chefs d'établissement auraient plus de liberté et d'autonomie. Sans changer la loi, mais avec plus de moyens et un fonds d'innovation pédagogique de 1 milliard d'euros. Emmanuel Macron proposera un « pacte » aux enseignants : s'engager sur certaines missions (aide aux devoirs, remplacements, formation hors temps scolaire) pour gagner jusqu'à 20 % de plus. Il a toutefois promis une revalorisation pour tous de l'ordre de 10 %, sans conditions, avec un salaire minimum de 2.000 euros.

L'école doit aussi s'ouvrir aux entreprises, avec une priorité affichée à l'orientation dès la 5e et l'introduction d'une demi-journée hebdomadaire dite « Avenir » (codage, savoirs manuels et techniques, interventions et visites d'entreprises ou de lycées professionnels). La classe de 6e, comme celle de seconde, a vocation à devenir une « classe charnière » - avec, « là où c'est nécessaire », moins d'élèves par classe et un suivi plus spécifique.

Le lycée général et technologique verra la réintroduction des mathématiques pour tous. La grosse réforme concerne le lycée professionnel, avec une hausse de 50 % des périodes de stages, rémunérées jusqu'à 500 euros par mois (200 euros pour les moins de 18 ans).

· FONCTIONNAIRES

Emmanuel Macron a promis de revaloriser tous les enseignants de 10 %, sans contrepartie, pour arriver à un salaire minimum de 2.000 euros. La hausse pourrait atteindre 20 % pour ceux qui s'engagent à faire plus. Emmanuel Macron n'a pris aucun engagement sur les effectifs de la fonction publique. En revanche, il a promis une augmentation générale à l'été, après cinq ans de gel de la valeur du point qui détermine la rémunération des fonctionnaires. Le président-candidat est revenu sur le sujet vendredi sur France Inter. Interrogé sur la demande de la CFDT d'une hausse « d'au moins 3 points », il a expliqué qu'« il y aurait à l'été une « revalorisation du point d'indice » et qu'il n'« allait pas s'engager aujourd'hui » sur un montant. Il a justifié sa décision par une inflation « conséquente ».

Emmanuel Macron veut par ailleurs engager une remise à plat de la grille de rémunération des fonctionnaires, aujourd'hui organisée autour de trois catégories, A, B et C....

Affaires à surveiller de près donc

ARTICLE 2 L'horizon s'assombrit pour la croissance française

L'économie française est en panne avec une croissance nulle au premier trimestre. Pour les prochains mois, tout va dépendre de la situation en Ukraine et de l'évolution des prix.



Contraints d'ajuster leur budget, les ménages ont réduit de 2,5 % leurs dépenses alimentaires et de 1,6 % celles d'énergie en mars.

Croissance zéro au premier trimestre, inflation à 4,8 % en avril... A regarder les dernières données de l'Insee, le nouveau quinquennat commence sous des vents très défavorables sur le plan économique. Le conflit ukrainien a cassé la dynamique de la reprise.

Si un ralentissement de l'économie tricolore était anticipé, l'atterrissage est plus brutal qu'attendu. L'institut statistique prévoyait une hausse de 0,3 % du PIB entre janvier et mars 2022. In fine, l'Hexagone fait moins bien que la zone euro, où le PIB progresse de 0,2 % en moyenne sur la période.

Dans ce contexte, l'exécutif, qui n'a pas revu son objectif d'une hausse de 4 % du PIB en 2022 établi l'an dernier, ne devrait sans doute pas tarder à réexaminer sa copie. Le 20 avril, le Fonds monétaire international a déjà ramené sa prévision pour l'année de 3,5 % à 2,9 %.

Un rythme encore soutenu, qui découle de la vigueur de la reprise l'an dernier et de l'acquis de croissance pour l'année 2022. A fin mars, il est estimé à 2,4 % par l'Insee, qui a relevé de 0,1 point, à 0,8 %, la croissance au dernier trimestre 2021.

CONSOMMATION EN BERNE

En ce début d'année, l'envolée des prix a grippé le principal moteur de la croissance française : la consommation a chuté de 1,3 % au premier trimestre sous la pression des événements : résurgence de la pandémie avec le variant Omicron, guerre en Ukraine et, surtout, hausse des prix à des niveaux inédits. L'inflation pèse sur le moral des Français, qui craignent des pertes de pouvoir d'achat.

En mars, leurs achats de biens, en volume, ont diminué de 1,3 %.

Contraints d'ajuster leur budget, les ménages ont réduit de 2,5 % leurs dépenses alimentaires et de 1,6 % celles d'énergie.

De son côté, la production de biens et services a ralenti, en hausse de 0,5 % au premier trimestre, contre 1 % les trois mois précédents.

En revanche, malgré la flambée des coûts et les difficultés d'approvisionnement liées à la guerre et aux confinements en Chine, l'investissement des entreprises non financières a continué de tenir (0,7 %).

Les carnets de commandes sont, il est vrai, bien remplis.

Et la bonne surprise vient du commerce extérieur, qui apporte une contribution légèrement positive au PIB grâce à une hausse plus rapide des exportations (+1,5 %) que les importations (+1,1 %).

STAGNATION

Tout laisse à penser que les prochains mois seront difficiles. Comme d'autres confrères, Patrick Artus, conseiller économique de Natixis, dit s'attendre à « une stagnation de l'activité en France au cours des trois prochains trimestres ». Certains imaginent aussi que l'Hexagone n'échappera pas à une « récession technique ».

Le scénario du pire pour l'économie française

« Le choc de prix est le plus grand risque pour l'économie française », estime Denis Ferrand, directeur de Rexecode, proche du patronat. Tout va dépendre de l'évolution de la crise ukrainienne et des sanctions contre la Russie. « En cas d'embargo sur le gaz et le pétrole russe, la croissance française pourrait être limitée à 1,8 % en 2022 et une récession sera inévitable l'an prochain. Autrement, elle peut espérer une hausse de 3 % de son PIB cette année », assure Ana Boata, directrice de la recherche économique chez Allianz Trade.

Selon elle, « la France est entrée dans la crise avec des armes pour faire face aux vents contraires : elle est moins dépendante du gaz russe que d'autres pays, les entreprises ont du cash et les ménages de l'épargne.

Le vrai sujet, c'est que leur pouvoir d'achat va baisser cette année.

De ce fait, tout va dépendre des mesures de soutien du pouvoir d'achat qui seront mises en place par le gouvernement. L'évolution des salaires au second semestre sera également déterminante ».

ARTICLE 2 BIS Pouvoir d'achat 4,8% l'inflation poursuit son inexorable hausse.

Les Echos Publié le 29 avr. 2022 et mis à jour le 1 mai 2022 à 16:12

Les prix à la consommation ont bondi de 4,8 % sur un an en avril dans l'Hexagone, selon les données publiées ce vendredi matin par l'Insee. Les prix de l'alimentation et des services accélèrent.



Les prix des produits alimentaires s'envolent de 3,8 % sur un an en avril.

Toujours plus haute. L'inflation en France a bondi de 4,8 % sur un an en avril après 4,5 % un mois plus tôt selon l'estimation provisoire publiée ce vendredi matin par l'Insee. Sur un mois, les hausses de prix ralentissent toutefois et atteignent en moyenne 0,4 % contre +1,4 en mars du fait de l'assagissement des prix des produits pétroliers et d'une hausse moindre des biens manufacturés, selon l'institut statistique.

La progression des prix dans l'Hexagone continue d'être tirée par l'envolée des cours des hydrocarbures exacerbée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Sur douze mois, les prix de l'énergie augmentent encore de 26,6 %. Mais la hausse se nourrit désormais aussi d'une « accélération des prix des services, de l'alimentation et des produits manufacturés », précise l'Insee.

UN IMPACT EVALUE ENTRE 168 EUROS ET 421 EUROS

Si la France peut se targuer d'une inflation inférieure à celle de la zone euro (5,4% contre 7,5% selon Eurostat), elle redécouvre une valse des étiquettes sans précédent depuis le début des années 1980 et qui risque de durer.

Après l'entrée en vigueur des accords commerciaux entre les producteurs et la grande distribution - qui font d'ailleurs l'objet d'une renégociation -, les prix des produits alimentaires s'envolent de 3,8 %, contre 2,9 % en mars. Les produits frais flambent de 6,6 %.

A elle seule, la hausse des prix alimentaires « pourrait amputer le pouvoir d'achat des ménages de 0,4 % à 1,1 % cette année, soit entre 168 euros et 421 euros avec « un impact trois fois plus important pour les 10 % les plus modestes par rapport aux 10 % les plus aisés », ont calculé les économistes d'Asterès. Les plus démunis « dépensent chaque mois 40 % de leurs revenus dans le logement, 20 % dans l'énergie et 20 % dans l'alimentation » rappelle dans « Les Echos », Patrick Artus, conseiller économique de Natixis.

Mais les prix des services augmentent également, de 2,9 %. « Les chocs de prix se propagent sur l'ensemble de l'économie, ce qui n'est pas de bon augure », résume Philippe Waechter, directeur de la recherche économique chez Ostrum Asset Management.

Les hausses de prix conjuguées au climat d'incertitudes créé par le conflit ukrainien ont d'ores et déjà des effets tangibles sur les dépenses des ménages. En mars, la consommation a chuté de 1,3 % mettant à l'arrêt la croissance française au premier trimestre.

L'inflation a fortement progressé en avril



SOURCE : INSEE

 LesEchos

CHEQUE ALIMENTAIRE

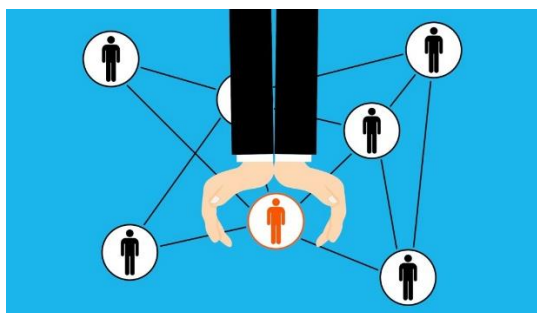
Depuis l'automne dernier, l'exécutif a multiplié les dispositifs pour aider à passer cette période difficile. Chèque énergie, bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne de 18 centimes à la pompe depuis le 1er avril : les mesures ont principalement visé à limiter l'impact des hausses de prix sur le budget des foyers.

Face à l'inflation galopante, Emmanuel Macron a dû s'avancer sur de nouvelles promesses pendant la campagne présidentielle : suppression de la redevance audiovisuelle (138 euros payés par 23 millions de Français), création d'un chèque alimentaire (dont les contours doivent encore être définis et qui pourrait profiter à 8 millions de Français) ou encore mise en place d'un nouveau dispositif plus ciblé pour atténuer l'impact de la hausse du carburant.

Il s'est aussi engagé à revaloriser le point d'indice dans la fonction publique à l'été. S'agissant des salaires, seul le SMIC est indexé sur l'inflation. Ce 1er mai, il augmentera automatiquement de 2,65 % - soit une hausse d'environ 34 euros net par mois. En revanche, ceux qui sont rémunérés au-delà du SMIC ne

bénéficieront pas de mesures automatiques, rappelle dans une note récente Hippolyte D'Albis, président du Cercle des économistes. Ce qui ravive déjà la question salariale.....

ARTICLE 3 FPE : parution d'un décret relatif à la protection sociale complémentaire



Par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, le Gouvernement formalise sur le plan réglementaire l'accord interministériel du 26 janvier 2022. Ce décret est pris pour l'application des dispositions des articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique et du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

1/ QUELS SONT LES BENEFICIAIRES DES CONTRATS COLLECTIFS ?

Sont bénéficiaires de la protection sociale complémentaires les agents de droit public comme de droit privé :

- des administrations de l'État
- des autorités administratives indépendantes
- des autorités publiques indépendantes
- des établissements publics de l'État, à l'exclusion des établissements de santé et assimilés (ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique).

Plus précisément, sont « bénéficiaires actifs », :

- les fonctionnaires civils de l'État ;
- les agents contractuels de droit public
- les agents contractuels de droit privé non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire prévu à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;
- les ouvriers de l'État mentionnés au 5° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique ;
- les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association mentionnés au 6° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique.

Les agents en cause ont alors l'obligation d'adhérer au contrat collectif souscrit par leur employeur. Toutefois, certaines exceptions sont prévues.

Peuvent demander adhérer sous certaines conditions des « bénéficiaires retraités » et des « bénéficiaires ayant droit ».

Pour ces agents, les employeurs publics tenus, en application de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 susvisé, de souscrire des contrats collectifs de protection sociale complémentaire pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Plus précisément, ils souscrivent un contrat collectif pour chacune des catégories de bénéficiaires.

2/ QUELLES SONT LES MODALITES DE NEGOCIATIONS DES CONTRATS COLLECTIFS ?

Les contrats collectifs, qui constituent des marchés ayant pour objet des droits sociaux au sens du 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, sont souscrits par les employeurs publics susmentionnés auprès d'organismes relevant des catégories suivantes :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Les contrats collectifs sont souscrits par les employeurs mentionnés à l'article 1er pour une durée maximale de six ans.

3/ QUELLES SONT LES GARANTIES COUVERTES ?

Les contrats collectifs couvrent les garanties prévues par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Au minimum, sont couvertes les garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au I de l'article L. 160-13 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;
- le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 (forfait journalier hospitalier) ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Ces garanties sont identiques pour les différentes catégories de bénéficiaires mentionnées quel que soit leur âge, leur état de santé ou la date à laquelle le bénéficiaire adhère au contrat.

4/ QUELLES COTISATIONS POUR LES BENEFICIAIRES ?

1. a) Pour les bénéficiaires actifs

D'une part, Les cotisations des bénéficiaires des contrats collectifs sont calculées par référence à une cotisation d'équilibre déterminée pour chaque contrat collectif souscrit pour les bénéficiaires actifs

La cotisation d'équilibre correspond à la somme, rapportée à un bénéficiaire actif :

- du coût total mensuel du financement des garanties non optionnelles prévues pour l'ensemble des bénéficiaires actifs de ce contrat, qui est appelé cotisation de référence. Cette cotisation de référence équivaut au coût mensuel des garanties pour un bénéficiaire actif multiplié par le nombre de bénéficiaires actifs ;
- du coût mensuel des dispositifs de solidarité prévus aux articles 22, 25 et 26 du décret.

Le montant de la cotisation d'équilibre est réévalué chaque année.

D'autre part, la cotisation d'un bénéficiaire actif se décompose en trois parts :

- une part acquittée par l'employeur correspondant à 50 % de la cotisation d'équilibre calculée conformément ;
- une part individuelle forfaitaire acquittée par le bénéficiaire actif, constituant une fraction de la cotisation d'équilibre. Cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est identique pour l'ensemble des contrats collectifs souscrits par les différents employeurs publics de l'État pour les bénéficiaires actifs ;
- une part individuelle solidaire acquittée par le bénéficiaire actif. Cette part est calculée pour chaque contrat collectif en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute du bénéficiaire actif définie dans les documents de la consultation, prise en compte dans la limite du plafond mensuel fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

1. *b) Pour les bénéficiaires retraités*

Les cotisations des bénéficiaires retraités sont fixées, pour chaque contrat collectif, de manière à financer le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties couvertes par ce contrat. Elles peuvent évoluer en fonction de l'âge du bénéficiaire.

1. *c) Pour les bénéficiaires ayant droit*

Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires actifs financent, pour chaque contrat collectif, le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues. Elles sont toutefois plafonnées à un pourcentage, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, de la cotisation d'équilibre du contrat collectif souscrit par le même employeur public de l'État pour les bénéficiaires actifs.

Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires retraités mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 5 financent, pour chaque contrat collectif, le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 10 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 11. Elles peuvent évoluer en fonction de l'âge.

le décret <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641233>

ARTICLE 4 INFORMATIONS

ADAPTATION DES HORAIRES DE TRAVAIL ET NECESSITES DE SERVICE

Rédigé par ID CiTé le 27/04/2022

Aux termes de [l'article L. 631-2](#) du code général de la fonction publique, le fonctionnaire est, en principe, à l'expiration d'un congé de maternité, réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.

Il est de jurisprudence constante (Conseil d'État, 2 octobre 2009, [n° 312900](#) et 19 décembre 2007, [n° 296745](#)) qu'il appartient à l'autorité administrative, agissant en tant que chef de service, de déterminer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment de la délibération définissant les cycles de travail des agents, les horaires de travail et les obligations de service des personnes placées sous son autorité.

Si l'agent territorial est soumis à un cycle annuel de travail, une collectivité territoriale peut élaborer des plannings individuels mensuels définissant les horaires de travail de ces agents et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (Conseil d'État, 21 juin 2021, [n° 437768](#)).

Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de temps de travail apportent un certain nombre de garanties aux agents territoriaux. Lorsqu'il définit l'organisation du travail au sein de sa collectivité, l'organe délibérant est ainsi tenu de respecter les garanties minimales de travail, notamment les règles relatives au temps de pause, au repos minimum ou encore à la durée quotidienne du travail.

En cas de litige portant sur la modification périodique des horaires de travail imposée par l'employeur aux agents dont le temps de travail est annualisé, le juge fait une appréciation au cas par cas et examine notamment si les contraintes sont justifiées par des nécessités de service et si les règles applicables dans la fonction publique en matière de temps de travail sont respectées (Conseil d'État, 21 juin 2021, [n° 437768](#)). Aucune disposition ne prévoit toutefois de droit spécifique à aménager, sur demande de l'agent, les horaires de travail des agents publics territoriaux revenant d'un congé maternité.

La possibilité de modifier, sur demande de l'agent, les horaires de travail relève de la compétence de l'autorité territoriale, qui apprécie de telles demandes au cas par cas en fonction des nécessités de service. **En cas de litige, il appartient au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité du refus de l'employeur** de modifier les horaires de travail au regard des impératifs liés aux nécessités de service.

Plusieurs dispositifs sont en revanche applicables aux agents publics territoriaux qui souhaitent, au retour de leur congé de maternité, aménager leur temps de travail. Les fonctionnaires allaitant un enfant peuvent ainsi bénéficier pendant une année, sous réserve des nécessités de service, d'un aménagement d'horaire d'une heure maximum par jour, en application de [l'article 46 de la loi n° 2019-828](#) du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Par ailleurs, un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, dans les conditions fixées par [l'article L.612-3](#) du code général de la fonction publique.

[Sénat - R.M. N° 25283 - 2022-04-14](#)

ARTICLE 5 JURISPRUDENCE ET DECRET

INSTITUTION DE LA PRIME DE REVALORISATION POUR CERTAINES CATEGORIES D'AGENTS TERRITORIAUX

Date: 27 avril 2022 Blog Avocats Cabinet LANDOT



Est paru au *Journal officiel*, le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale.

1/ Aux termes de décret, l'organe délibérant d'une collectivité locale ou d'un établissement public local peut instituer une prime de revalorisation au profit des agents suivants :

– en premier lieu, les conseillers territoriaux socio-éducatifs, les assistants territoriaux socio-éducatifs, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les psychologues territoriaux, les animateurs territoriaux et les adjoints territoriaux d'animation exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ;

– en deuxième lieu, les agents contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires d'une part, au sein des services de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile mentionnés, ou des établissements et services sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils sont créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, au sein du service départemental d'action sociale ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ;

– en troisième lieu, les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

– les agents territoriaux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans les services de l'aide sociale à l'enfance les fonctions de psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social ;

– les agents territoriaux exerçant au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle les fonctions de psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social ;

– les agents territoriaux exerçant au sein des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic les fonctions de psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social ;

– les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements, services et centres susmentionnés.

2/ Le montant mensuel de la prime de revalorisation correspond à 49 points d'indice majoré pour les fonctionnaires. Il est équivalent pour les contractuels. Ce montant brut suit son évolution du point indiciaire.

Toutefois, pour les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin, le montant mensuel de la prime correspond à un montant brut de 517 euros.

La prime est versée mensuellement à compter du mois d'avril 2022.

Ce décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045696343>

DU NOUVEAU SUR LA PROCEDURE DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX RECONNUS INAPTES.

Date: 27 avril 2022 Blog Avocats Cabinet LANDOT



Est paru au *Journal officiel*, le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ce décret adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.

1/ Le décret détermine tout d'abord les cas de report du point de départ et de sa prolongation.

D'une part, il est désormais prévu que la période de préparation au reclassement débute à compter de la réception par l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le président du centre de gestion de l'avis du conseil médical ou, sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité.

Dans ce dernier cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du centre de gestion peut mettre fin à la période de préparation au reclassement.

D'autre part, la date de début de la période de préparation au reclassement peut être reportée par accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du centre de gestion dans la limite d'une durée maximale de deux mois.

Le fonctionnaire est alors maintenu en position d'activité pendant cette période de report.

Enfin, lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du code général de la fonction publique lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou

le président du centre de gestion de son avis, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent. » ;

2/ Le décret précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire.

Désormais, le reclassement peut intervenir quand bien même le fonctionnaire ne le solliciterait pas. En effet, en l'absence d'une telle demande, l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du centre de gestion peut, après un entretien avec l'intéressé, décider de proposer au fonctionnaire reconnu inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade, qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement, dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas du même article.

L'agent dispose toutefois de garanties :

- pendant l'entretien, l'agent peut être accompagné par un conseiller en évolution professionnelle, un conseiller carrière ou par un conseiller désigné par une organisation syndicale ;
- il peut en outre former un recours gracieux contre la décision par laquelle l'autorité compétente a engagé la procédure de reclassement. Celle-ci ne peut alors statuer sur ce recours qu'après avis de la commission administrative paritaire dont l'agent relève.

Le décret <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045640849>

PROTECTION FONCTIONNELLE : CALCUL DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT PAR L'EMPLOYEUR

Publié le 28/04/2022 • Par La Gazette •

Condamné pénalement pour complicité et recel de détournement de fonds publics, le secrétaire général adjoint d'une commune a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle qui lui a été refusé par le maire. Le juge administratif a annulé cette décision et au titre de la protection, l'intéressé a sollicité le remboursement de ses frais d'avocats.

Mais la commune ayant refusé de prendre en charge une partie de ses frais d'avocat, le litige a été soumis à la juridiction administrative. Pour celle-ci, le remboursement à l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle des frais engagés sont calculés au regard des justificatifs fournis. L'administration peut toutefois décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'une partie des frais engagés lorsque le montant des honoraires réglés apparaît manifestement excessif au regard, notamment, de l'absence de complexité particulière du dossier.

En l'espèce, les sommes demandées n'étaient pas exagérées, mais dès lors que les faits reprochés à l'agent trouvaient leur origine pour partie dans une faute personnelle, ces frais pouvaient n'être que partiellement

pris en charge. Ainsi, la somme demandée a dû faire l'objet d'un abattement de 10 %, en proportion de la faute personnelle imputable à l'agent.

Références [CAA de Douai, 10 novembre 2021, req. n°20DA01298.](#)

UN FONCTIONNAIRE RETRAITE PEUT-IL OBTENIR COMMUNICATION DE SON DOSSIER ADMINISTRATIF PERSONNEL ?

Publié le 25/04/2022 • Par La Gazette

Réponse du ministère de la Transformation et de la fonction publiques : Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifié à l'article L. 137-4 du code général de la fonction publique, dispose que "Tout agent public a accès à son dossier individuel."

Ce droit d'accès, garanti aux agents publics tout au long de leur carrière par le statut général des fonctionnaires, perdure après leur départ en retraite en application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux données personnelles (Règlement général sur la protection des données, loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatiques et Libertés ») renforce également ce droit d'accès lorsque le dossier administratif de l'agent est conservé sous un format dématérialisé et ce, quel que soit le statut d'activité de l'agent au moment où celui-ci formule sa demande.

Il résulte ainsi des dispositions précitées qu'un fonctionnaire retraité peut demander communication de son dossier administratif auprès de son ancien employeur public. Il s'adressera pour cela, soit au service des ressources humaines de l'administration qui l'a employé en dernier lieu, soit au service des archives lorsque le délai de conservation des documents demandés a été dépassé.

Références [Question écrite de Jean Louis Masson, n°24612, JO du Sénat du 31 mars.](#)